

PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 janvier 2018

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 33 /SG/DRECV

Obligeant la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) à consigner une somme correspondant aux mesures attendues dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge de la ravine Sèche, sise sur la commune de Saint-Benoît, permettant à terme de satisfaire à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014.

LE PREFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment

les articles L.171-6 et L.171-8;

VU le titre I du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment

les articles L.511-1 et L.514-5;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux

délais et voies de recours ;

VU l'arrêté n° 2012-128/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012, prescrivant des

mesures relatives à la réhabilitation de la décharge de la Ravine Sèche sur le

territoire de la commune de Saint-Benoît;

VU l'arrêté n° 2014-3093/SG/DRCTCV du 3 avril 2014 mettant en demeure l'exploitant, la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral

n° 2012-128/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la ravine Sèche sise sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, ainsi que les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des

terrains concernés;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2017, référence SPREI/UE3S/JM/71-797/2017-1116 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du

code de l'environnement;

VU

le projet d'arrêté transmis le 16 novembre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement :

VU

l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle sur pièces du 31 octobre 2017 le non respect du nombre d'ouvrages de surveillance que doit comprendre le réseau (eaux souterraines); le non respect des obligations d'autosurveillance : l'absence de transmission des études attendues notamment un complément à l'étude hydrogéologique, la mise à jour de l'étude d'avant projet de travaux incluant un plan superposant les différentes limites évoquées dans le rapport du 9 novembre 2017 (PPRN, DPM, DPF,), la prise en compte des informations et prescriptions figurant au plan de prévention des risques naturels approuvé le 2 octobre 2017 notamment au titre des mesures de renforcement/remodelage prévues ainsi que leurs justifications, puis l'étude de projet (PRO) détaillant les travaux nécessaires à la réhabilitation de ce site (rapport d'études projet) ; l'absence de mesure prise afin que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente sans que les travaux nécessaires soient entrepris ; l'absence de concertation engagée pour la définition des usages futurs des terrains d'assiette de cette décharge au titre de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que ces mesures ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé et rappelées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé (article 2 de l'arrêté du 3 avril 2014);

CONSIDERANT

que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté du 3 avril 2014 susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT

que les non conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

que l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant la définition du montant de chaque mesure attendue au titre de la mise en conformité de ses installations :

qu'à ce titre, l'inspection des installations classées a estimé dans son rapport du 9 novembre 2017 susvisé le montant de chaque mesure dont la somme s'élève à 58 000 € :

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives listées au même article et ainsi obliger l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1: Consignation

La procédure de consignation de somme prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 28 rue des Tamarins, zone pôle bois, BP 124 - 97470 Saint-Benoît, pour l'ancienne décharge de la ravine Sèche anciennement exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Article n°2: Objet de la consignation

L'exploitant consigne entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme de **58 000 euros** correspondant au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014 susvisé, comprenant :

Art.	Références	Prescriptions	Précisions
Art. 2.1	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	Article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés. L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend notamment : 1. un schéma conceptuel (détermination des relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger) réalisé sur la base notamment à un état des lieux préalable avec cartographie du site, une analyse des enjeux du site et de son environnement, une étude historique et documentaire, une campagne de sondages et mesures appropriés (sol, eaux de surface et souterraines, biogaz) (cf article 4), et une étude spécifique sur la protection de la décharge vis-à-vis du risque d'érosion par l'océan et par la ravine Sèche. 2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci. L'étude ainsi que les propositions de travaux prendront également en compte les orientations définies dans le guide technique de l'ADEME intitulé « remise en état des décharges : méthodes et techniques » de 2005. ». Précisions : « L'exploitant fourni le détail des travaux de réhabilitation proposés, travaux permettant l'adéquation des usages futurs proposés et des sols sous sept mois - L'exploitant transmet un calendrier de réalisation des travaux prenant en compte des délais raisonnables de mise en œuvre sous sept mois - L'exploitant inclut la partie sud du site dans l'étude historique notamment la zone ayant fait l'objet de dépôts en 1989 et celle utilisée par les services techniques de la mairie sous trois mois - L'exploitant complète au besoin les investigations réalisées sur la zone sud. Il définit au besoin l'emprise, le volume des déchets, leur état de décomposition, la stabilité de la zone concernée et les mesures à	L'ensemble des études attendues se décompose comme suit : 1ère étape : un complément à l'étude d'avant projet incluant une mise à jour de l'étude historique et documentaire relative à la zone ayant fait l'objet de dépôts en 1989 et celle utilisée par les services techniques de la mairie avec au besoin un complément de diagnostic, la prise en compte des informations et prescriptions figurant au plan de prévention des risques naturels approuvé le 2 octobre 2017, et un plan superposant les différentes limites évoquées dans le rapport de l'inspection (PPRN, DPM, DPF,). Le montant de cette mesure est fixé à 5 000 euros l'étude AVP. Cette étude inclue une justification du dimensionnement des mesures de protection de la décharge envisagées vis-à-vis des aléas qu'induisent la ravine sèche et l'océan indien notamment de leurs tenues aux affouillements, entraînements, et aux assauts de la houle éventuels. Le montant pour réaliser et foumir cette étude est fixé à 27 000 euros.
Art. 2.2	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	Article 4.1.I de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant procède à une étude hydrogéologique au droit du site afin de déterminer les masses d'eaux souterraines présentes et leur comportement, dans le but de déterminer les emplacements des piézomètres du réseau de surveillance Cette étude et ses conclusions sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dès leur finalisation, assorties d'un plan d'action quant à la mise en place d'un réseau de surveillance. ». Précisions : « L'exploitant inclut les résultats des prélèvements et analyses reçus concernant le nouveau piézomètre aval dans un complément à l'étude fournie qu'il transmet au préfet sous trois mois »	

Art. 2.3	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	Article 4.1.II de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant met en place un réseau de surveillance prenant en compte les résultats de l'étude hydrogéologique prévue à l'article précédent. Le réseau mis en place doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraine : a minima, deux piézomètres en aval hydraulique et un piézomètre en amont sont mis en place. Les ouvrages souterrains de plus de dix mètres de profondeur sont déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement au titre de l'article 131 du code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. [] » Précisions : « L'exploitant met en place un nouveau piézomètre permettant de compléter le réseau existant au titre de la surveillance	Le montant des opérations pour la mise en œuvre d'un ouvrage en remplacement du PZ3 est fixé à 13 000 euros.
Art. 2.4	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	de la contribution du site à une éventuelle pollution de la nappe - l'exploitant déclare à la DEAL les ouvrages de plus de dix m de profondeur au titre de l'article 131 du code minier - sous trois mois » Article 4.1.III de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 4.1.II. Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau est réalisée trimestriellement au minimum dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines.	Le montant des opérations pour la mise en œuvre des autosurveillances attendues est compris est fixé à 5 000 euros .
Art. 2.5	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants » Précisions : « sous trois mois » Article 4.2 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « Des prélèvements d'eau doivent être réalisés trimestriellement au minimum dans les eaux de surface potentiellement impactées par la décharge. La fréquence peut être adaptée en cas de présence d'un cours d'eau non pérenne, avec un objectif de réalisation de quatre prélèvements par an ; dans ce cas la justification en est apportée à l'inspection des installations classées. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines. Des analyses doivent être effectuées par un laboratoire	Le montant des opérations pour la mise en œuvre des autosurveillances attendues est compris dans le montant indiqué à l'article 2.4 du présent acte.
Art. 2.6	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	agréé sur les prélèvements pour les paramètres suivants » Précisions : « sous trois mois » Article 4.3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant réalise une campagne de mesures du biogaz. Il mesure a minima trimestriellement les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone à plusieurs endroits de la décharge. Les points de mesure font l'objet d'une cartographie. » Précisions : « sous trois mois »	Le montant des opérations pour la mise en œuvre des autosurveillances attendues est compris dans le montant indiqué a l'article 2.4 du présent acte.
Art. 2.7	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	Article 4.4 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « Les résultats des mesures prescrites aux articles 4.1 et 4.2 doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis. Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, après une période minimale de suivi de un an. » Précisions : « L'exploitant transmet au préfet une synthèse de l'année écoulée (2013) sous trois mois - il transmet à monsieur le préfet les nouvelles mesures réalisées sous trois mois »	Le montant des opérations pour la mise en œuvre des autosurveillances attendues est compris dans le montant indiqué a l'article 2.4 du présent acte.
Art. 2.8	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	Article 5 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris. Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent. ». Précisions : « transmission au préfet du dossier des servitudes à mettre en place sous sept mois »	Le montant des opérations pour la rédaction et la transmission du dossier SUP est fixé à 3 000 euro

Art. 2.9	Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	Article R. 512-39-2 du code de l'environnement : « Définition des usages futurs : « I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. " II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. "En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. "L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. ». Précisions: « transmission de l'état environnemental du site et des propositions d'usage futur à la mairie et au propriétaire sous un mois »	Le montant des opérations pour la mise en œuvre de cette mesure et la transmission au préfet des résultats de cette consultation est fixé à 1 000 euros
----------	--	---	---

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants mentionnés ci-dessus, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 : Délais

L'exploitant est tenu de consigner auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, la somme indiquée à l'article 2 du présent acte dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte.

Article n°4: Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 du présent acte par un arrêté préfectoral spécifique.

Article n°5: Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses engagées pour l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article n°6: Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°7: Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8: Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Benoît;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;

- M. le directeur régional des finances publiques.

Pour le Préfet et pa délégation le Secrétaire Général

Maurice BARATE